

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

CAP AVIATION

Avions CAP 10 B

Vitesse limite des manœuvres déclenchées (ATA 57)

1. APPLICABILITE

CAP 10 B, tous numéros de série.

2. RAISONS

Suite à la rupture en vol d'une voilure de CAP 10 B, les mesures suivantes sont rendues obligatoires à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité.

3. ACTIONS

- A) La vitesse lors des manœuvres déclenchées positives et négatives ne doit jamais dépasser 180 km/h (97 kts).

La présente Consigne de Navigabilité sera prochainement révisée pour imposer la révision du manuel de vol et l'apposition d'un placard.

- B) Avant tout nouveau vol, procéder à l'inspection du longeron préconisé dans le Bulletin Service Avions Mudry & Cie, CAP 10 B n° 15 (BS CAP 10 B- 57-003) et à l'inspection du revêtement contreplaqué préconisé dans le Bulletin Service CAP AVIATION n° 990501. Toutefois, un vol de convoyage (manœuvres acrobatiques interdites) peut être réalisé pour rejoindre le lieu où seront effectuées les inspections.

Si lors de ces inspections :

- a) Aucune fissure du longeron ou un décollement des revêtements ne sont constatés, l'avion peut être remis en service, en tenant compte de la limitation introduite au A) ci-dessus.
- b) Une fissure du longeron ou un décollement du revêtement est constaté, avant tout nouveau vol, contacter le constructeur afin de définir une solution de réparation qui devra être approuvée par la DGAC.

- Dans tous les cas envoyer un compte-rendu à :

DGAC/SFACT/N.AG
50 rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15
(Fax : 01 58 09 43 19)

Impérativement avant le 31 décembre 1999.

Mentionner l'application de la présente Consigne sur le livret d'aéronef.

La présente Révision 1 remplace la CN 1999-222(A) du 28 juillet 1999.

REF. : BS Avions Mudry et Cie n° 15
BS Cap Aviation n° 99-05-01.

DATE D'ENTRE EN VIGUEUR : 26 MAI 1999
[Celle de la consigne télégraphique n° 1999-222(A)]